



HAL
open science

La responsabilité internationale des États dans les espaces internationaux : le cas de la Zone Internationale des fonds marins

Kokougan Messiga

► **To cite this version:**

Kokougan Messiga. La responsabilité internationale des États dans les espaces internationaux : le cas de la Zone Internationale des fonds marins. Patrick Chaumette. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin, Marcial Pons, 2019, 978-84-9123-635-1. hal-02397791

HAL Id: hal-02397791

<https://hal.science/hal-02397791v1>

Submitted on 11 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPTER 19

LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS DANS LES ESPACES INTERNATIONAUX : LE CAS DE LA ZONE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Kokougan MESSIGA

*Doctorant à l'Institut de recherche juridique interdisciplinaire François Rabelais (IRJI)
Université de Tours
Chercheur associé au Centre de droit International (CDI-EDIEC)
Université Jean-Moulin Lyon 3*

ABSTRACT : *International responsibility of States in the Area appears both as a question of analysis and prospective. From the first point of view, the study of this regime of responsibility allows to examine the rules applicable to this space. Although complemented by the jurisprudence of ITLOS, in order to specify the nature, content and scope of the obligations of the sponsoring States, this liability regime suffers from a lack of effectiveness. This means that a prospective approach seems necessary to apprehend this responsibility, even in the absence of a concrete case, which makes the analysis all the more difficult.*

Keywords : *international responsibility ; states ; international spaces ; the international area of marine funds.*

RÉSUMÉ : *La responsabilité internationale des États dans la Zone apparaît, à la fois, comme une question d'analyse et de prospective. Du premier point de vue, l'étude de ce régime de responsabilité permet d'examiner les règles applicables à cet espace. Bien que complété par la jurisprudence du TIDM aux fins de préciser la nature, le contenu et la portée des obligations des États qui patronnent, ce régime de responsabilité souffre d'un manque d'effectivité. C'est dire qu'une approche prospective paraît nécessaire afin d'appréhender cette res-*

ponsabilité, même en l'absence de cas concret, ce qui rend l'analyse d'autant plus difficile.

Mots-clés : responsabilité internationale ; États ; espaces internationaux ; Zone internationale des fonds marins.

1. INTRODUCTION

Les espaces internationaux, qu'ils soient maritimes ou non, se définissent généralement par le fait qu'ils ont échappé au mouvement de territorialisation qui a marqué le xx^e siècle¹ ; de ce fait, leurs régimes juridiques ne tolèrent « aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains, ou aucun acte d'appropriation »². Du fait de leur particularisme, ces espaces sont diversement appréhendés par le droit international qui confère à chacun un régime juridique spécifique notamment en matière de responsabilité. C'est ainsi par exemple que, pour ce qui est des espaces maritimes, le régime juridique de la Zone internationale des fonds marins diffère de celui de la haute mer.

La mer est un espace immense³ et souvent objet de convoitise, dont le régime juridique a beaucoup évolué depuis les années 1960. Face aux défis que pose l'espace marin, notamment la sécurité et la sûreté en mer, la transformation du droit de l'océan, la préservation du milieu marin et de sa biodiversité, le nouveau droit de la mer incarné par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 décembre 1982 et le droit coutumier tentent de tempérer les « ardeurs » étatiques, afin de pallier les différents problèmes liés à la navigation dans les eaux surjacentes, à la pollution résultant de l'exploitation du sol et du sous-sol en ce qui concerne le plateau continental⁴, ou encore, à la protection de la Zone internationale des fonds marins et de ses ressources.

Historiquement en effet, « [I]es questions touchant au régime du fond de la mer revêtaient un caractère théorique, faute de possibilités techniques d'en tirer quelque utilisation économique importante »⁵. Aujourd'hui, elles font partie des grandes problématiques que suscite la pratique des États en mer et ce, depuis le 1^{er} novembre 1967 avec la déclaration d'Arvid Pardo, ambassadeur maltais auprès des Nations Unies, devant l'Assemblée générale où il demandait que les fonds des mers au-delà des juridictions nationales soient consacrés « patrimoine commun de l'humanité ». Cette initiative fut à la base de la révolution juridique que connut

¹ COMBACAU, J. (2016), *Droit international public*, 12^e édition, 409.

² CNUDM, article 137, § 2.

³ PANCRACIO, J. P. (2010), *Droit de la mer*, 1^{re} édition, 2.

⁴ Voir notamment sur ces questions, ROS, N. (2018), « La pollution résultant de l'exploitation du sol et du sous-sol : le cas du plateau continental » in LABELLE, F., et THIERRY, D. (dirs.) (2018), *Droits des sites et des sols pollués, bilans et perspectives*, L'Harmattan, 286; TREVES, T. (1978), « La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en Droit international », *AFDI*, vol. 24, 827-850.

⁵ DUPUY, R. J. (1979), *L'océan partagé*, 15.

tout le droit de la mer, notamment avec un régime juridique pour le fond des mers au-delà de la juridiction nationale, consacrée par la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, laquelle est complétée par l'accord du 28 juillet 1994⁶ conclu à New York et relatif à son application.

La Zone internationale des fonds marins est définie comme étant « l'ensemble constitué des fonds marins et de leur sous sol au-delà des limites de la juridiction nationale »⁷. Cependant, cette limite reste en pratique difficile à déterminer pour les États⁸. Cette définition est complétée par l'article 136 de la Convention qui stipule que « la Zone et ses ressources appartiennent au patrimoine commun de l'humanité » ; de ce fait, elles ont une importance capitale pour l'humanité au profit de laquelle elles sont gérées grâce à une technique de représentation institutionnelle incarnée par l'Autorité⁹. Dans le cadre de la gestion opérationnelle de la Zone, l'Autorité octroie des permis à des contractants. Ces derniers mènent leurs activités en suivant un « plan de travail formel et écrit, établi [...] et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique »¹⁰.

En ce qui concerne les questions de responsabilité dans la Zone, le régime conventionnel offre un certain nombre d'éléments d'analyse. D'une part, la responsabilité du contractant et de l'Autorité mentionnée à l'article 22 de l'annexe III à la Convention de Montego Bay qui stipule que « [t]out dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité », et d'autre part, les articles 139, § 2, de la Convention, et 4 §, 4 de l'annexe III à la Convention qui traitent non seulement de l'État partie, mais aussi et surtout de l'État partie qui patronne. En effet, « [i]l incombe aux États Parties qui patronnent une demande, de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant

⁶ Cet accord conclu le 28 juillet 1994 a été adopté par la résolution n° A/48/263 du 14 août 1994 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁷ CNUDM, article 1^{er}, § 1.1).

⁸ Voir notamment COLLIARD, C. A. (1971), « L'exploitation des ressources minérales », in DUPUY, R. J.; PELVÊCHE, J., et VAISSIÈRE, R. (1971), *Le fond des mers*, 65-99. Avant la Convention de 1982, ni la coutume internationale ni la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental ne pouvaient fournir d'éléments déterminants sur les limites de la zone sur laquelle un État riverain exerçait ses droits souverains en vue d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles. D'ailleurs, la proposition maltaise à l'origine de la prise de conscience d'une gestion organisée de la Zone internationale ne définissait pas les espaces sous-marins qu'elle visait, se contentant d'une logique exclusive —« au-delà des eaux territoriales actuelles et du (ou du) plateau continental »—. Aujourd'hui, cette limite est plafonnée à 200 milles marins avec une possibilité d'extension à 350 milles marins sur présentation d'un dossier à la commission des limites du plateau continental.

⁹ Dans le cadre de cette gestion objectivée, l'Autorité a déjà accordé 29 permis d'exploration pour des nodules et sulfures polymétalliques ainsi que pour les agrégats ferromanganèses riches en cobalt dans les grands fonds marins, même si les exploitations ne sont pas encore à l'ordre du jour. Notons que 17 de ces contrats sont pour l'exploration des nodules polymétalliques, 16 dans la zone de fracture Clarion-Clipperton et un dans le bassin central de l'océan Indien. De même, il y a 7 contrats pour l'exploration des sulfures polymétalliques dans la dorsale sud-ouest indienne, la dorsale centrale indienne, et la dorsale médio-atlantique 5 contrats pour l'exploration des encroûtements riches en cobalt dans l'océan Pacifique : (https://www.isa.org.jm/fr/contractants-des-fonds-marins?qt-contractors_tabs_alt=0#qt-contractors_tabs_alt) (Consulté le 3/7/2018).

¹⁰ CNUDM, article 153, § 3.

que cet État ou ces États patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention »¹¹. Il apparaît de l'analyse combinée de ses articles, qu'il existe à la fois une responsabilité contractuelle du contractant en cas de dommage causé à la Zone et une responsabilité imputable à l'Autorité, mais aussi une responsabilité internationale de l'État partie, et surtout celle de l'État ou des États qui patronnent. En ce qui concerne le contractant, il peut s'agir d'une responsabilité civile, vis-à-vis de l'État qui a patronné, pour dommages du fait des activités d'exploration et d'exploitation des fonds marins ; ces cas sont généralement réglés par des droits (civils) nationaux¹². De même, le contractant patronné peut engager sa responsabilité sur le plan international, pour violation du plan de travail convenu avec l'Autorité. Un tel cas peut être connu par la Chambre spéciale des fonds marins du Tribunal international pour le droit de la mer. L'Autorité étant une organisation internationale, les règles de responsabilité seront celles contenues dans le projet d'articles de 2011 sur la responsabilité internationale des organisations internationales. S'agissant de l'État partie, l'analyse de son régime de responsabilité n'a d'intérêt dans la présente étude que lorsqu'il patronne une entité dans la Zone et, de ce point de vue, la question de la responsabilité internationale des États dans cet espace reste sujette à discussion, et mérite qu'on s'y intéresse au travers d'une analyse juridique approfondie. En effet, entre la responsabilité objective, dite sans faute, et la responsabilité subjective engagée pour faute, apparaît désormais la possibilité d'une responsabilité intermédiaire, due au manquement à une obligation de diligence due. L'étude de la question de la responsabilité internationale des États dans la Zone nécessite à la fois une analyse de son régime mais aussi un essai de prospective juridique. D'un côté, le manque de clarté du régime de la responsabilité des États dans la Zone est patent, ce qui a d'ailleurs conduit le Tribunal international pour le droit de la mer (TIDM) à en préciser quelques aspects dans son tout premier avis de 2011. De l'autre, un exercice de prospective juridique est nécessaire à l'appréhension d'une situation assez originale du fait qu'elle ne s'est encore jamais produite. L'étude de la question de la responsabilité internationale des États dans la Zone permet ainsi de préciser son régime juridique (1) et d'en analyser les modalités prospectives de mise œuvre (2).

2. LE RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS

Le régime de la responsabilité internationale des États dans la Zone est consacré par la CNUDM aux articles 139, § 2 de la Convention et 4, § 4 de l'annexe

¹¹ CNUDM, annexe III, article 4, § 4.

¹² Voir notamment l'analyse de TREVES, T., dans son article : « La pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins en Droit international », in *AFDI*, vol. 24, 1978, 844. Il se fonde dans son analyse sur les conséquences juridiques en termes de responsabilité pour les particuliers en cas d'exploration et d'exploitation des fonds marins, notamment en cas de pollution du fait de l'exploitation ou du propriétaire du navire.

à la Convention. L'intérêt de l'analyse de ce régime conventionnel réside dans sa singularité, du fait des spécificités de la Zone. Bien que renvoyant aux règles générales (2.1), ce régime conventionnel a été complété par la jurisprudence du TIDM (2.2).

2.1. Un régime conventionnel spécifique renvoyant aux règles générales

La singularité du régime conventionnel (2.1.1) s'explique par la spécificité de la Zone. Ce régime est également caractérisé par une application alternative des règles (2.1.2).

2.1.1. La singularité du régime conventionnel

La Zone dispose d'une série d'éléments spécifiques qui en font « un espace juridique spécial »¹³. Il s'agit en premier lieu du statut de « [l]a Zone et ses ressources [qui] sont le patrimoine commun de l'humanité » aux termes de l'article 136 de la CNUDM. Cela implique l'interdiction de toute revendication, de tout exercice de souveraineté ou d'appropriation, mais aussi l'exclusion d'acquisition ou d'exercice de droits sur les minéraux extraits dans cet espace. Ensuite, la spécificité de la Zone réside dans la technique du patronage, un procédé distinct de celui de l'immatriculation réalisé dans les autres espaces maritimes. En effet, aux termes du paragraphe 2 de l'article 153¹⁴ de la Convention, le patronage permet aux entités qui en bénéficient de pouvoir mener des activités dans la Zone et ce conformément aux conditions stipulées. Il concerne aussi bien des entreprises d'État que des personnes physiques ou morales privées, et incarne finalement le double lien que « la Convention requiert entre les États Parties et les contractants [...], à savoir celui de nationalité et celui du contrôle effectif »¹⁵. Il s'agit en troisième lieu de l'existence d'une Chambre spéciale pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ; celle-ci est dotée d'une compétence exclusive¹⁶ et peut être saisie aussi bien par une entité privée, un État partie ou encore par l'Autorité¹⁷. Aux termes de l'article 188 de la Convention, la Chambre dispose d'une compétence obligatoire pour tous les différends relatifs aux fonds marins, et c'est en cela qu'« elle jouit d'une stature différente de celle du TIDM dont la compé-

¹³ ROBERT-CUENDET, S. (2011), « TIDM : Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (avis consultatif 1^{er} février 2011) », *AFDI*, 57, 439-476.

¹⁴ CNUDM, art 153, § 2 : « Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 : a) par l'Entreprise et b) en association avec l'Autorité, par des États Parties ou des entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III ».

¹⁵ TIDM, avis consultatif, « Responsabilités et obligations des États qui patronnent les personnes et les entités dans le cadre des activités dans la Zone », 1^{er} février 2011, Recueil 2012, Paragraphe 77.

¹⁶ ROBERT-CUENDET, *op. cit.*, 445.

¹⁷ *Ibid.*

tence est concurrente à celles d'autres juridictions »¹⁸. En quatrième lieu enfin, la Zone est dotée d'un organe de gestion et de représentation incarnée par l'Autorité. Aux termes de l'article 157 § 1^{er}, l'Autorité « est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone », ce qui suppose qu'aucune activité n'est envisageable en dehors du cadre défini par l'Autorité internationale des fonds marins. Elle joue un véritable rôle de représentation de la Zone, au-delà de la gestion qu'elle assure. Cette institutionnalisation de la Zone participe ainsi à la cohérence de la politique de gestion qui y est menée au regard des nouveaux enjeux que sont la protection de l'espace marin de la Zone ainsi que la préservation de sa biodiversité.

L'analyse des règles juridiques qui gouvernent la Zone permet d'appréhender chacune de ses spécificités au travers du droit de la mer, constitué de règles conventionnelles et coutumières, mettant ainsi en lumière des règles concurrentes.

Cette concurrence de règles favorise une application alternative entre les règles conventionnelles spécifiques à la Zone et des règles générales de la responsabilité internationale des États.

2.1.2. *L'application alternative des règles*

Il est vrai que « [l]e droit international ne connaît pas de hiérarchie entre ses sources, à la seule réserve du *jus cogens* »¹⁹. Toutefois, en présence de deux règles portant sur une même question, qui plus est cruciale compte tenu de l'enjeu de protection du milieu marin —en l'occurrence la question de la responsabilité internationale des États dans la Zone—, il convient d'utiliser les techniques qu'offre le droit international afin de départager les deux règles concurrentes, ou même parfois, de les concilier. De ce fait, le principe de la *lex specialis* permet d'accorder la priorité aux règles conventionnelles ou spéciales qui sont généralement caractérisées par un affinement de l'objet étudié, offrant ainsi une solution précise à un problème particulier. En effet, « la qualification d'une règle en *lex specialis* relève d'un jugement contextuel »²⁰. C'est ainsi par exemple que dans son avis du 1^{er} février 2011, le TIDM évoqua d'abord la source conventionnelle relative à l'évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement en jugeant que « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement constitue une obligation directe en vertu de la Convention et une obligation générale en vertu du droit international coutumier »²¹. L'ordre d'analyse suivi par le juge est loin d'être anodin, car il démontre en effet que, s'agissant d'une telle obligation, il convient d'abord d'identifier la règle conventionnelle, quitte à la renforcer par le droit coutumier.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ PELLET, A. (Préface) (2017), *La mise en œuvre de la lex specialis dans le droit international contemporain*, SFDI, Journée de Lille, 3-6.

²⁰ *Ibid.*

²¹ Paragraphe 145 de l'avis du 1^{er} février 2011 du TIDM.

Au-delà de la question de la primauté des règles conventionnelles sur les règles générales, deux situations peuvent ici être analysées.

Il s'agit tout d'abord de l'aspect supplétif des normes à caractère général. En effet, en cas de difficulté, due à diverses raisons, de recourir à une norme spéciale pour trancher un différend, le juge peut interroger le corps de règles coutumières et, lorsqu'elles offrent des solutions, les utiliser dans le double souci d'une bonne administration de la justice internationale et d'éviter un déni de justice. De ce point de vue, il apparaît clairement que « [l]es normes générales pallient les lacunes des régimes spéciaux »²². C'est ainsi par exemple que, face au vide laissé par la Convention de Montego Bay s'agissant de l'obligation de réparation intégrale qui incombe à l'État, le TIDM a pallié ce manque en affirmant au paragraphe 194 de son avis précité que « [l]'obligation qu'a l'État de fournir une réparation intégrale ou *restitutio in integrum* fait partie du droit international coutumier », avant d'ajouter que cette « règle a été réaffirmée par la Commission du droit international ». De même, dans son avis consultatif demandé par la commission sous-régionale des pêches rendu le 2 avril 2015, le TIDM n'a pas hésité à recourir aux « règles du droit international pertinentes pour l'examen de la deuxième question » qui lui avait été posée relativement à la responsabilité de l'État du pavillon.

Il s'agit ensuite de l'aspect cumulatif des règles spéciales et générales. En effet, afin de renforcer les motivations qui président à sa décision, le juge n'hésite pas parfois à utiliser cumulativement les règles spéciales et générales lorsqu'elles sont en accord. Au paragraphe 182 de son avis de 2011, le TIDM précise que « les règles relatives à la responsabilité des États qui patronnent, énoncées à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention et dans les instruments qui s'y rapportent, sont en accord avec les règles du droit international coutumier sur cette question ».

Une analyse approfondie du régime juridique de la responsabilité internationale des États dans la Zone révèle que les normes du droit international coutumier consacrées par la commission du droit international à travers le projet d'articles de 2001 sur la responsabilité des États sont souvent sollicitées pour régler ces questions. En effet, dit le Tribunal, « l'article 304 de la Convention se réfère non seulement aux règles de droit international existantes en matière de responsabilité » ; il ouvre aussi la voie au développement progressif du « régime de la responsabilité applicable aux activités minières relatives aux grands fonds marins »²³. L'application alternative ou cumulative de règles conventionnelles et générales illustrée par la jurisprudence démontre par ailleurs que le régime conventionnel de la responsabilité internationale des États dans la Zone bénéficie d'un complément jurisprudentiel de la part du TIDM.

²² PELLET, A. (Préface) (2017), *op. cit.*, 5.

²³ Paragraphe 211 de l'avis TIDM du 1^{er} février 2011.

2.2. Un régime conventionnel complété par la jurisprudence du TIDM

Dans son avis de 2011, le TIDM a apporté des précisions sur les obligations des États dans la Zone. Il s'agit d'une part des obligations directes (2.2.1) et d'autre part des obligations de diligence due (2.2.2). Même si ces précisions témoignent du caractère inachevé du régime de la responsabilité de l'État dans la Zone²⁴, elles révèlent un régime en pleine construction.

2.2.1. *Les obligations directes*

Les questions au sujet desquelles la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a été saisie pour avis font suite à un patronage effectué par la république du Nauru en 2008 aux fins d'exploitation de nodules polymétalliques dans la Zone. La première question portait sur l'étendue des obligations des États qui patronnent des activités menées dans la Zone. Au paragraphe 121 de son avis, le Tribunal affirme que ces États ont des obligations auxquelles ils doivent se conformer aux termes de la Convention et des instruments qui s'y rapportent : ce sont des « obligations directes ». Il s'agit, en effet, d'obligations positives qui exigent de leur auteur la réalisation d'une action précise, dont le manquement est constitutif d'une illicéité. Face à l'étendue de ces obligations, la Chambre précise les plus « importantes »²⁵. Il s'agit, en premier lieu, tant de « l'obligation d'aider l'Autorité dans l'exercice de son contrôle sur les activités menées dans la Zone » telle que stipulée à l'article 153, § 4 de la Convention, que de l'adoption d'une approche de précaution. Consacrées par la déclaration de Rio sur l'environnement de 1992 en son principe 15, les mesures de précaution sont également contenues dans les règlements relatifs aux nodules (article 31, § 2) et aux sulfures (article 33, § 2). Cette obligation d'approche de précaution est complétée par celle qui incombe à l'État qui patronne appliquer les meilleures pratiques écologiques. En second lieu, l'État qui patronne doit prendre des dispositions afin que le contractant fournisse une garantie de son aptitude financière et technique à l'Autorité. Cette obligation trouve son fondement dans les articles 32, § 7 du Règlement sur les nodules et 35, § 8 du Règlement sur les sulfures. La Chambre précise dans son paragraphe 138 que « [c]ette obligation survient lorsque le contractant n'a pas fourni au Conseil une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre des mesures d'urgence ». Il s'agit enfin des obligations procédurales relatives, d'une part, à la garantie des voies de recours aux fins d'indemnisation des dommages causés par la pollution et, d'autre part, aux évaluations de l'impact sur le milieu marin²⁶. S'agissant de cette dernière obligation directe, elle incombe à la

²⁴ ROBERT-CUENDET, S., *op. cit.*, 468.

²⁵ Paragraphe 122 de l'avis TIDM du 1^{er} février 2011.

²⁶ *Ibid.*

fois au contractant et à l'État. Ces obligations directes permettent de compléter le régime juridique de la responsabilité internationale de l'État dans la Zone ; il va de soi que le manquement à leurs obligations pourrait conduire à la mise en jeu de sa responsabilité internationale. Elles constituent des exigences à la charge des États indifféremment de leur niveau de développement, sauf si les textes applicables en disposent autrement. C'est le cas notamment de l'approche de précaution que les États sont invités à appliquer, « *selon leurs capacités* », conformément au principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992. La Chambre précise d'ailleurs que « les dispositions de la Convention qui prennent en compte des intérêts et des besoins spécifiques des pays en développement devraient être appliqués effectivement afin que les États en développement soient en mesure de participer aux activités minières relatives aux grands fonds marins sur un pied d'égalité avec les pays développés »²⁷. On assiste ainsi à une application à géométrie variable des obligations directes des États, mais aussi des obligations de diligence due.

2.2.2. *Les obligations de diligence due*

Définie comme la « qualité d'attention et d'application attendue d'une personne, appréciée par rapport à une norme, compte tenu des circonstances et des impératifs qui en découlent »²⁸, la *due diligence* est une notion protéiforme qui varie en fonction des circonstances de chaque situation, ce qui fait, par ailleurs, son intérêt. De ce point de vue, elle est une espèce particulière de règle de droit, en même temps qu'elle fait partie des obligations primaires de l'État. À cet égard, des obligations de diligence sont consacrées par la Convention de Montego Bay mais de façon implicite, comme c'est le cas d'ailleurs en matière environnementale où elle est souvent consacrée sous divers vocables, notamment à travers l'exigence des mesures de précaution ou de prévention. S'agissant de la Zone internationale des fonds marins, il existe de nombreuses obligations dans la Convention qui demandent aux États « de veiller » au respect des normes dans le cadre de leurs missions en tant qu'États parties. D'un côté, l'obligation de diligence due astreint l'État qui patronne à une surveillance accrue des entités qui mettent en œuvre au plan national les obligations étatiques ; de l'autre, elle lui permet, grâce à ses pouvoirs d'édition de normes et de leur contrôle, d'assurer la bonne mise en œuvre des obligations qui lui incombent. Cette articulation entre les obligations directes et les obligations de diligence due participe de la définition du régime juridique de la responsabilité internationale des États dans la Zone.

À travers les obligations de « veiller à », la Convention affirme implicitement l'existence à la charge des États parties d'une obligation de diligence

²⁷ *Ibid.*, 75, § 4.

²⁸ OUÉDRAOGO, S. (2012), « La due diligence en droit international : de la neutralité au principe général », *Revue générale de droit*, vol. 42, 2, 641-683.

requis dont il faudra attendre de la Chambre plus de précision quant à son contenu, à travers l'« obligation de veiller à », consacrée à l'article 139, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III de la Convention²⁹. Dans cet exercice de précision, la Chambre explique dans le paragraphe 108 de son avis que l'expression selon laquelle « il incombe aux États parties de veiller à », suppose l'existence d'une obligation incombant à l'État qui patronne conformément au droit international. De ce fait, ajoute-t-elle dans le paragraphe suivant, sa violation entraîne la mise en jeu de la responsabilité internationale.

Dans le paragraphe 110, elle expose les éléments d'appréciation de l'obligation de diligence due dans la Zone. En effet, affirme-t-elle, l'obligation de l'État qui patronne de veiller « n'est pas une obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum pour obtenir ce résultat ». La Chambre énumère un faisceau d'indices quant au contenu tout en reconnaissant les difficultés liées à leur identification³⁰ compte tenu de la variabilité de la notion elle-même. En effet, poursuit-elle, l'obligation de diligence due « peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité »³¹. De ce point de vue, « [*d*]ue diligence is one of the most ambiguous terms in the contemporary discours on international liability and responsibility »³². Son ambiguïté est renforcée par l'absence de discours approfondi dans la littérature juridique³³. Cependant, le juge joue parfois de cette imprécision et l'exploite à bon escient, au travers de la mise en jeu, lorsqu'il est sollicité dans un différend, d'une forme de responsabilité intermédiaire entre la responsabilité objective, dite sans faute, et la responsabilité subjective et donc pour faute, afin de condamner un État pour son manquement à une obligation.

Certes, le recours à la technique de l'obligation de diligence due a souvent été réalisé dans le domaine environnemental, même si « [*t*]he idea that States are required to exercise regulatory diligence to ensure private actors meet a certain level of behaviour is neither new nor certainly not unique to this area of the law »³⁴. S'agissant de la Zone, la mise en œuvre de cette obligation consiste,

²⁹ Paragraphe 107 de l'avis du 1^{er} février 2011.

³⁰ Paragraphe 117 de l'avis du 1^{er} février 2011.

³¹ *Ibid.*

³² KULESZA, J. (2016), *Due diligence in international Law*, Brill Nijhoff, 2016, Series Queen Mary Studies in international Law, vol. 26, 1.

³³ *Ibid.*

³⁴ FRENCH, D. (2011), « From the Depths : Rich Pickings of Principles of Sustainable Development and General International Law on the Ocean Floor - the Seabed Disputes Chamber's 2011 Advisory Opinion », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, 26, 525-568, 539.

comme le rappelle la Chambre, en « l'adoption de mesures appropriées et celles-ci doivent être prises dans le cadre du système juridique de l'État qui patronne »³⁵. À cet égard, elle « comprend de manière intrinsèque l'obligation pour l'État qui patronne de veiller à ce que les obligations du contractant patronné soient rendues exécutoires »³⁶.

Par ailleurs, le principe de diligence due peut être perçu comme un élément de la responsabilité objective³⁷. À cet égard, certains auteurs avaient regretté que la Chambre n'ait pas pris position en affirmant que les États qui patronnent seraient directement responsables de leurs entités, en cas de manquement par celles-ci des obligations conventionnelles³⁸, sans qu'ils aient commis une illicéité par leur propre fait ou celui de leurs organes.

Au demeurant, à la différence des obligations directes, les obligations de diligence due requièrent de la part de l'État un ensemble de comportements lui permettant de prévenir la survenance d'un dommage dans la Zone à travers l'adoption de mesures nationales. La mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour manquement à une obligation de diligence due exige une analyse approfondie des comportements de celui-ci, ce qui n'est pas simple à mettre en œuvre. C'est pourquoi, il convient de noter que : « *As a question of fact, whether the level of regulatory behaviour undertaken by any sponsoring State meets the due diligence obligation is inherently difficult to assess and prone to subjective interpretation. Nevertheless, due diligence is also a legal issue and the Chamber has set a reasonably clear benchmark of what it expects of sponsoring States* »³⁹.

Par conséquent, la réalisation des moyens préventifs par l'État est potentiellement source d'exonération de sa responsabilité internationale, même en cas de manquement du contractant à ses obligations, la responsabilité de l'État qui patronne ne pourra pas être mise en œuvre.

3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS

La mise en œuvre de la responsabilité internationale des États dans la Zone présente des difficultés (3.1) liées notamment à son caractère théorique actuel, ainsi qu'à sa complexité. L'analyse de ces difficultés offre néanmoins d'intéressantes perspectives (3.2).

³⁵ Paragraphe 118 de l'avis du 1^{er} février 2011.

³⁶ Paragraphe 239 de l'avis du 1^{er} février 2011.

³⁷ KULESZA, J., *op. cit.*, 2.

³⁸ FREESTONE, D. (2011), « Responsibility and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities with Respect to Activities in the Area », 105 *Am. J. Int' L.*, 759.

³⁹ FRENCH, D., *op. cit.*, 542.

3.1. Les difficultés de mise en œuvre de la responsabilité internationale dans la Zone

Elles sont de deux ordres et résident dans le caractère théorique de la responsabilité internationale (3.1.1), mais aussi dans la complexité même de toute mise en œuvre d'une telle responsabilité (3.1.2).

3.1.1. Le caractère théorique de la responsabilité internationale dans la Zone

L'étude de la responsabilité internationale des États implique à la fois l'analyse de règles « secondaires », et celle des règles primaires. Plusieurs auteurs, dont Roberto Ago, ont tenté de distinguer la « responsabilité, norme secondaire par excellence, des normes posant des obligations de “ de faire ” ou “ de ne pas faire ” qui sont des obligations primaires »⁴⁰. De cette distinction, il apparaît que les normes secondaires ne créent aucune obligation⁴¹, mais constituent l'ensemble des conséquences relatives à la commission d'un fait internationalement illicite⁴².

Le fait internationalement illicite, qui est cœur du dispositif de la responsabilité internationale des États tel qu'issu du projet d'articles de 2001, est constitué de deux éléments, à la fois objectif et subjectif⁴³. S'agissant du premier, il se rapporte à la violation d'une obligation internationale, alors que le second concerne l'imputabilité de cette violation à un sujet de droit international⁴⁴. Depuis l'avènement du nouveau droit de la mer incarné par la Convention de Montego Bay et la mise en place d'un régime juridique relatif aux fonds des mers, les activités menées dans la Zone se sont limitées jusqu'ici aux explorations, à travers l'octroi de permis, aucune exploitation n'étant encore réalisée. Ces permis d'exploration permettent aux personnes patronnées par les États parties de mener des activités dans le respect du contrat signé avec l'Autorité. À cet égard, aucune juridiction internationale n'a encore été saisie pour une affaire relative à la Zone, si ce n'est l'avis précité de 2011. Cette absence de différends qui s'explique *rationae temporis* rend difficile l'analyse de la mise en œuvre du régime de la responsabilité internationale des États dans la Zone.

De façon plus générale, le caractère théorique de la responsabilité des États dans la Zone s'explique par la rareté des différends relatifs à la responsabilité internationale en mer. Certes, il existe des affaires qui ont parfois des incidences sur des questions de responsabilité. Toutefois, même lorsque ces cas surviennent, la légitimité du juge sur ces questions de responsabilité internationale semble parfois mise en doute. Ce fut le cas en 2017 devant le TIDM où, malgré les accusations de

⁴⁰ DUPUY, P. M., et KERBRAT, Y. (2018), *Droit international public*, Dalloz, 14^e édition, 74.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² ALLAND, D. (2018), *Manuel de droit international public*, 5^e édition, 235.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, 237.

violations d'obligations soutenues par la Côte d'Ivoire contre le Ghana dans l'arrêt rendu le 23 septembre 2017, les juges se sont d'abord demandé si « l'expression différend portant sur la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique recouvre également un différend sur la responsabilité internationale liée aux activités relatives aux hydrocarbures menées dans la zone contestée ». C'était dire que leur compétence sur cette question n'était pas évidente. Après avoir admis à l'unanimité sa « compétence pour statuer sur la prétention de la Côte d'Ivoire relative à la responsabilité internationale du Ghana », le TIDM a conclu néanmoins que « le Ghana n'a pas violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire »⁴⁵. Cela témoigne de la difficulté à traiter des questions de responsabilité internationale en mer, surtout lorsque les juges sont saisis au principal d'une tout autre question telle que celle liée à la délimitation maritime par exemple. Cette absence d'effectivité est doublée de la complexité de toute mise en œuvre de la responsabilité internationale des États en mer, et spécialement dans la Zone.

3.1.2. *La complexité de toute mise en œuvre effective*

Elle s'explique par des difficultés liées, d'abord à l'existence d'un fait internationalement illicite, ensuite, à l'engagement d'une responsabilité et enfin à la réparation.

— En ce qui concerne le premier élément, l'article 2 du Projet d'articles sur la responsabilité des États de 2001 stipule qu'« il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque : *a*) un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable, d'après le droit international, à l'État ; *b*) que ce comportement constitue une violation internationale ». Appliquée à la Zone, cette définition suppose qu'il y ait une violation d'une obligation internationale, par action (obligation directe) ou par omission (obligation de diligence due), de la part de l'État lui-même à travers ses agents ou organes. Or, aujourd'hui, les permis attribués par l'Autorité aux contractants concernent essentiellement des opérations d'exploration moins susceptibles de provoquer des dommages que les exploitations, même si elles peuvent aussi être source de dangers préjudiciables à l'environnement. Ces opérations d'explorations consistent pour l'essentiel à faire « [l]e recensement des ressources »⁴⁶, c'est-à-dire « une phase de recherche scientifique, d'exploration et de cartographie des fonds »⁴⁷. À ce propos, les concessions d'explorations signées l'ont été « sur la base de plans de travail qui définissent les zones à explorer et la nature de l'activité à y exercer »⁴⁸. De ce point de vue, les violations pourraient concerner le non-respect du plan de travail entre l'Autorité et le contractant, ce qui relèverait moins d'un régime de responsabilité internationale de l'État que de

⁴⁵ TIDM (arrêt), *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan atlantique* (Côte d'Ivoire c. Ghana), 23 septembre 2017.

⁴⁶ PANCRACIO, J. P. (2010), *Droit de la mer*, 1^{re} édition, 340.

⁴⁷ *Ibid.*, 341.

⁴⁸ *Ibid.*

celui de responsabilité contractuelle entre deux entités non-étatiques. Par ailleurs, il convient de noter que la méconnaissance des fonds marins et la disponibilité des ressources terrestres justifient le retard dans l'exploitation desdits fonds marins⁴⁹, mais elle interviendra certainement dans un futur assez proche.

S'agissant de l'attribution, en l'absence de régime de responsabilité objective permettant de mettre directement en jeu la responsabilité internationale de l'État qui patronne en cas de dommages survenus à la suite du comportement d'une entité, qu'elle soit publique ou privée, la violation est attribuée à l'État qui patronne du fait de l'entité patronnée, sauf s'il démontre avoir pris toutes dispositions qui lui incombent. Cette absence de responsabilité objective complexifie la mise en œuvre de l'État qui patronne dans la Zone.

— En ce qui concerne l'engagement, la Zone étant consacrée patrimoine commun de l'humanité, se pose la question de savoir qui pourrait engager la responsabilité de l'État qui patronne ? En effet, l'article 137 paragraphe 1 de la Convention suggère le choix de l'Autorité pour agir au nom de l'humanité ; à cet égard, elle serait habilitée à engager la responsabilité internationale de l'État responsable. La difficulté est liée au problème de moyens auquel l'Autorité risque d'être rapidement confrontée, si elle doit dans chaque cas engager la responsabilité internationale de l'État qui patronne.

— En ce qui concerne la réparation, la Chambre propose également une solution très osée dans son avis en affirmant que « tout État Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone »⁵⁰. Ce faisant, elle s'inspire de l'article 48, paragraphe 1, a et b, du projet d'article de la commission du droit international relatif à la défense d'intérêt collectif. De ce point de vue, les obligations à la charge des États dans la Zone sont des obligations *erga omnes*, ce qui renforce théoriquement la protection juridique de cet espace grâce à cette possibilité offerte à tous les États de pouvoir défendre les intérêts de la Zone en agissant auprès de la justice internationale en cas de manquement de la part d'un État à ses obligations. Toutefois, dans la pratique, la mise en œuvre de la responsabilité internationale des États pour violations d'obligations *erga omnes* est complexe : d'une part, en raison de la crainte qu'inspire aux États la possibilité d'une mise en œuvre inversée de leur responsabilité et, d'autre part, du fait des moyens financiers et humains que mobilise la saisine des juridictions internationales. Il s'agit là, en effet, des obstacles pratiques auxquels s'ajoutent des obstacles théoriques relevés plus haut. Même si la référence aux obligations *erga omnes* suppose la possibilité qu'ont les États d'agir auprès de la justice internationale afin de défendre la Zone, cette possibilité demeure distincte de l'*actio popularis*. Il s'agit en réalité de deux étapes différentes dans le système juridique international et son développement.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Paragraphe 180 de l'avis du 1^{er} février 2011.

La mise en œuvre des obligations *erga omnes* est intrinsèquement liée à l'utilisation de l'action populaire. Malgré les difficultés et sans doute la complexité de la mise en œuvre de l'*actio popularis* au nom de la violation d'obligations *erga omnes*, cette procédure ne serait possible que grâce à la volonté affichée des États de préserver et de sauvegarder le bien commun en danger, en agissant par eux-mêmes ou par le biais d'un organe de représentation et en l'état, cela suppose une évolution jurisprudentielle puisque le juge ne l'a encore jamais clairement accepté.

L'analyse de ces différents éléments montre la difficulté de toute mise en œuvre effective de la responsabilité des États dans la Zone.

3.2. Un régime de responsabilité internationale offrant des perspectives intéressantes

L'analyse du régime juridique de la responsabilité internationale des États dans la Zone offre deux perspectives intéressantes pour le droit de la mer en particulier et, plus généralement, pour le droit international. Il s'agit d'un régime prospectif fondé, d'une part, sur la logique des obligations *erga omnes* (3.2.1) et, d'autre part, sur d'autres techniques (3.2.2).

3.2.1. Un régime prospectif basé sur la logique des obligations *erga omnes*

Certes, la mise en œuvre des obligations *erga omnes* dans la Zone constitue en réalité l'une des difficultés de l'effectivité de la responsabilité des États dans cet espace, cependant la logique des obligations *erga omnes* peut être mise en avant dans le cadre d'une démarche prospective.

Les obligations *erga omnes* ont été consacrées par la Cour internationale de justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction* de 1970⁵¹. Si l'expression avait déjà été utilisée dans les années 1956 par Henri Rolin⁵², ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme, c'est à la CIJ que l'on doit sa vulgarisation⁵³ permettant de susciter un approfondissement théorique par la doctrine. En effet, le concept d'obligation *erga omnes* constitue « l'une des pièces maîtresses de l'arsenal conceptuel du droit international »⁵⁴. Ce sont des obligations instituées

⁵¹ CIJ (arrêt), *Barcelona Traction, Light and Power Company Limited*, 5 février 1970 (*Belgique c. Espagne*), Rec. 170, 3.

⁵² ROLIN, H. (1956), « Le rôle du requérant dans la procédure prévue par la Convention européenne des droits de l'homme », *RHDI*, vol. 9, 8. Selon l'auteur : « Si on désire à toute force rechercher l'intérêt dont s'inspireront les requêtes gouvernementales, on constatera qu'il ne sera parfois pas autre que celui que leurs auteurs prétendent avoir à ce que les engagements soient respectés [...] *erga omnes* ; en d'autres mots, il se confondra en pareil cas avec l'intérêt général », *RHDI*, vol. 9, 1956, 8.

⁵³ VOEFFRAY, F. (2004), « Chapitre II. Obligations *erga omnes*, *jus cogens* et *actio popularis* », in *L'action popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*. Nouvelle édition [en ligne]. Genève : Graduate Institute Publications (généré le 27 septembre 2018). Disponible sur Internet : (<http://books.openedition.org/iheid/1185>, ISBN : 9782940549153. DOI : 10.4000/books.iheid.1185), 239-262.

⁵⁴ WEIL, P. (1992), « Le droit international en quête de son identité », *RCADI*, vol. 237, 1992-VI, 287.

pour « la protection d'intérêts collectifs et dont le respect est dû simultanément à l'égard de l'ensemble des membres de la collectivité »⁵⁵ ; elles sont indivisibles avec une multiplicité des créanciers⁵⁶. Le concept d'obligations *erga omnes* peut changer de dénomination selon les domaines⁵⁷. Contrairement à leur existence qui ne fait aucun doute, leurs conséquences pour le droit de la responsabilité internationale « demeurent en parties incertaines ou contestées »⁵⁸. De ce point de vue, même si l'appel de la Chambre spéciale aux États —consistant à demander des comptes à l'État responsable qui a manqué à ses obligations primaires en cas de dommage causé à la Zone— renforce au plan théorique la protection de la Zone, il n'en demeure pas moins problématique, compte tenu surtout de l'exercice difficile de l'*actio popularis* qui en découle logiquement, et comme énoncé précédemment.

Malgré son aspect théorique, cette technique que le TIDM propose dans le cadre de la protection de la Zone et de la haute mer dans son avis de 2011, peut servir de prospective juridique aux fins de renforcer la protection de ces deux espaces internationaux. Peut-être existera-il un jour un cas de mise en jeu de la responsabilité internationale d'un État dans la Zone lorsque commenceront les activités d'exploitation susceptibles de causer un dommage important, contrairement aux explorations, à l'environnement marin de la Zone. Il reste à espérer, comme nous avons pu le constater à l'égard des normes du *jus cogens*, que l'avènement d'une mise en jeu de la responsabilité internationale sur le fondement de la violation des obligations *erga omnes* permette de renforcer la protection du milieu marin, et de renouveler ainsi l'actuel ordre public en mer.

Les obligations *erga omnes* ne constituent néanmoins pas le seul « outil » offrant de nouvelles pistes d'analyse et de réflexion.

3.2.2. Une prospective fondée sur d'autres techniques juridiques

Deux techniques peuvent ici faire l'objet d'analyse compte tenu de la possibilité de leur transposition dans d'autres secteurs du droit de la mer.

Il s'agit en premier lieu de la technique de représentation par l'Autorité. En effet, « [l]'idée de créer cette Autorité est particulièrement audacieuse par ce qu'elle implique »⁵⁹. Non seulement elle favorise la mise en valeur des ressources de la Zone à travers une gestion « méthodique, sûre et rationnelle [...] en évitant tout gaspillage »⁶⁰, mais elle peut également être un rempart contre l'absence de solution pour une mise en œuvre efficace de la responsabilité internationale des États

⁵⁵ VOEFFRAY, F. (2004), *loc. cit.*

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Ibid.* Selon l'auteur, on parle fréquemment d'obligations « objectives » ou « absolues » dans le domaine des droits de l'homme alors que le terme d'obligations « intégrales », popularisé par Sir Gerald Fitzmaurice sera utilisé en droit des traités.

⁵⁸ *Ibid.*, § 2.

⁵⁹ PANCRACIO, J. P. *op. cit.*, 337.

⁶⁰ CNUDM, art. 150 a) et b).

dans la Zone. La fonction de l'Autorité n'est en effet pas limitée à la représentation et, à travers son apport, elle se révèle « compétente pour ce qui concerne la réglementation de l'exploitation minière des grands fonds marins et la protection du milieu marin »⁶¹. Au-delà de la responsabilité internationale des États dans la Zone, la technique juridique incarnée par l'Autorité pourrait être dupliquée en haute mer, où la question de l'exigence de la conservation de la biodiversité est pressante et fait actuellement l'objet d'une négociation onusienne. Certes, contrairement à la Zone, la haute mer et ses ressources ne sont, à l'heure actuelle, pas déclarées « patrimoine commun de l'humanité », mais la préservation de ce milieu et de sa biodiversité constitue aujourd'hui un défi mondial pour l'humanité. Cette représentation permettrait de pallier l'absence de statut particulier de la haute mer, et pourrait même incarner ce nouveau statut que certains appellent de leurs vœux dans la mesure où l'institution créée aurait pour mission de représenter la haute mer et, de ce fait, pourrait agir en son nom en cas de dommage causé à son environnement marin.

En second lieu, l'exigence de la diligence due dans la Zone peut être étendue aux autres espaces, dans la mesure où elle fait partie du droit international général et, de ce fait, pourrait s'appliquer à tous les espaces maritimes au moins théoriquement. En effet, dans son avis du 1^{er} février 2011, la Chambre précise les obligations à la charge des États dans la Zone. À côté des obligations directes qu'ils doivent respecter, les États sont obligés de faire preuve de diligence vis-à-vis des personnes qu'ils patronnent. « Cette obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs, et ce, afin de préserver les droits de l'autre partie »⁶². Cependant, il existe des difficultés de précision quant au contenu de ces obligations qui peut varier, même s'il est indispensable que le niveau de diligence requise soit plus rigoureux pour les activités les plus dangereuses⁶³. Mais ces difficultés peuvent être nuancées car ces obligations sont susceptibles de constituer de véritables atouts pour le juge : face au vide juridique, elles permettraient à celui-ci d'établir une règle de droit ou une obligation internationale. De ce point de vue, la technique de la diligence due, telle qu'elle est exigée par la Chambre spéciale pour les fonds marins, pourrait être transposée dans d'autres espaces maritimes —qu'ils soient internationaux ou sous juridiction nationale telle la zone économique exclusive—⁶⁴ susceptibles de connaître des dommages graves du fait de

⁶¹ Ros, N. (2017), « La gouvernance des mers et des océans, entre mythes et réalités juridiques », *JDI*, 804.

⁶² CIJ, arrêt, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), Recueil 2010, 79-80, par. 197.

⁶³ Paragraphe 117 de l'avis du TIDM du 1^{er} février 2011 TIDM.

⁶⁴ En ce qui concerne la transposition de cette technique précisément dans un espace sous juridiction nationale et son rôle protecteur, l'on peut noter l'exemple de la zone économique exclusive à propos de laquelle le juge du TIDM, au paragraphe 146 de son avis du 2 avril 2015, a affirmé que : « La responsabilité de l'État

leur exploitation. En effet, cette exigence permettrait de renforcer la protection de l'environnement marin ainsi que la conservation de la biodiversité marine.

La question de la responsabilité internationale des États dans la Zone apparaît finalement comme un mélange du droit positif et d'une prospective juridique nécessaire. Ainsi, comme cela fut le cas pour l'espace extra-atmosphérique, il serait peut-être utile de réfléchir à la consécration d'une responsabilité objective qui obligerait l'État à répondre devant les juridictions internationales en cas de dommage causé à la Zone et à ses ressources, « patrimoine commun de l'humanité », du fait du comportement illicite des entités patronnées.

du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de " diligence due " concernant les activités de pêche INN menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP ».